

# Décision

(B)1741  
19 avril 2018

Décision sur les modifications des conditions générales des contrats de responsable d'accès proposées par le gestionnaire du réseau

prise en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

Non confidentiel

# TABLE DES MATIERES

Introduction.....	3
1. Cadre légal.....	4
2. Antécédents .....	5
2.1. Généralités .....	5
2.2. Consultation .....	5
3. Analyse et évaluation des modifications proposées.....	6
3.1. Thème 1 – La mise en œuvre du transfert d'énergie.....	6
3.1.1. Contexte .....	6
3.1.2. Définitions .....	6
3.1.3. Obligation d'équilibre en temps réel.....	7
3.1.4. Ajout du transfert d'énergie au périmètre d'équilibre et correction du périmètre d'équilibre .....	8
3.1.5. Fourniture des services d'équilibre par un FSP .....	9
3.1.6. Considérations.....	12
3.2. Thème 2 – Prise en compte de la possibilité d'avoir plusieurs NEMO's .....	12
3.2.1. Contexte et propositions d'Elia .....	12
3.2.2. Remarques des acteurs du marché.....	13
3.2.3. Analyse de la CREG .....	13
3.3. Thème 3 – Mise en cohérence avec la réalité actuelle du système.....	14
3.3.1. Contexte et propositions d'Elia .....	14
3.3.2. Remarques des acteurs du marché.....	14
3.3.3. Analyse de la CREG .....	15
4. Décision .....	16

# INTRODUCTION

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le "règlement technique"), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la "CREG") examine les modifications des conditions générales des contrats de responsable d'accès proposées par le gestionnaire du réseau, Elia System Operator SA (ci-après : "Elia").

Par lettre du 21 mars 2018, reçue le même jour, Elia a soumis à la CREG entre autres une demande d'approbation des modifications des contrats de responsable d'accès (également appelés "contrats ARP" ci-après).

Les modifications proposées par Elia au contrat ARP sont nécessaires pour l'adapter au cas de l'activité de plusieurs NEMO's en Belgique, ainsi que pour mettre en œuvre en 2018 la première phase du transfert d'énergie introduit par l'article 19bis de la loi électricité. Quelques adaptations supplémentaires ont été introduites de manière à garder la cohérence avec la réalité actuelle du système belge et européen.

La présente décision se compose de quatre chapitres. Le premier chapitre expose le cadre légal. Le deuxième chapitre énonce les antécédents. Le troisième chapitre traite des modifications proposées du contrat de responsable d'accès. Le dernier chapitre a pour objet la décision proprement dite.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 19 avril 2018.

# 1. CADRE LÉGAL

1. Conformément à l'article 6 du règlement technique, les conditions générales du contrat de responsable d'accès, ainsi que ses modifications, doivent être soumises à l'approbation de la CREG. Selon les dispositions de cet article, la CREG est tenue de vérifier que ces conditions générales :

- a) n'entravent pas l'accès au réseau ;
- b) ne mettent pas en péril la sécurité, fiabilité et efficacité du réseau ; et
- c) sont conformes à l'intérêt général.

Au plus tard 30 jours après la notification des conditions générales des contrats par le gestionnaire du réseau à la CREG, cette dernière est tenue de rendre sa décision d'approbation, de demande de révision de clauses déterminées ou de refus d'approbation. L'absence de remarques de la CREG dans le délai de 30 jours équivaut à une approbation tacite des conditions générales notifiées.

## **2. ANTÉCÉDENTS**

### **2.1. GÉNÉRALITÉS**

2. Le 27 novembre 2017, lors d'une réunion du groupe de travail "Electricité" du FORBEG, à laquelle participaient des représentants de la CREG, la VREG, BRUGEL et la CWaPE, des représentants d'Elia ont commenté les modifications proposées.

Les modifications proposées ont été discutées le 30 novembre 2017 au sein du groupe de travail ad hoc Balancing du Users' Group d'Elia, le 23 novembre 2017 en réunion du groupe de travail Belgian Grid du Users' Group d'Elia et le 7 décembre 2017 en réunion plénière du Users' Group d'Elia.

Les modifications proposées à ce contrat ont été soumises aux acteurs du marché lors d'une consultation publique organisée par Elia. Cette consultation s'est déroulée du 13 novembre 2017 au 8 décembre 2017. Six acteurs ont répondu, dont un a demandé le traitement confidentiel de sa contribution. Toutes les informations sur cette consultation publique figurent sur le site Web d'Elia<sup>1</sup>.

Le 20 février 2018, Elia a donné aux membres du groupe de travail ad hoc Balancing du Users' Group d'Elia un feedback sur les réponses reçues au cours de la consultation publique.

Le 21 mars 2018, la CREG a reçu d'Elia une lettre recommandée, datée le même jour, comportant la demande d'approbation d'une proposition adaptée de modification du contrat de responsable d'accès.

### **2.2. CONSULTATION**

3. Le Comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1er, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision de ne pas organiser de consultation en application de l'article 40, 2°, de son règlement d'ordre intérieur, car Elia avait déjà organisé une consultation publique du 13 novembre 2017 au 8 décembre 2017 sur les modifications du contrat de responsable d'accès proposées dans sa lettre du 21 mars 2018.

La CREG juge cette consultation publique effective, étant donné qu'elle s'est tenue sur le site Web d'Elia, qu'elle était facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, et qu'elle était suffisamment documentée. Par ailleurs, Elia a immédiatement envoyé un e-mail à toutes les personnes enregistrées sur son site Web.

La durée de la consultation était de quatre semaines ouvrables. Compte tenu de la nature des modifications et du calendrier proposés, la CREG estime que la durée de la consultation était suffisamment longue.

---

<sup>1</sup> <http://www.elia.be/fr/a-propos-elia/publications/Consultation-publique/Archives/Formal-consultation-regarding-the-rules-on-the-organisation-of-the-Transfer-of-Energy>

### **3. ANALYSE ET ÉVALUATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

4. Dans cette décision, la CREG considère uniquement les propositions d'Elia d'adaptation du contrat ARP. Dans cette mesure, elle ne considère pas dans son analyse ci-après les commentaires issus de la consultation qui ne concernent pas directement les éléments du contrat ARP que la proposition d'Elia propose d'adapter.

5. La proposition d'Elia s'articule autour de plusieurs thèmes :

- 1) la mise en œuvre du transfert d'énergie ;
- 2) la prise en compte de la possibilité d'avoir plusieurs Nemo's<sup>2</sup> actifs en Belgique ;
- 3) la mise en cohérence avec la réalité actuelle du système.

#### **3.1. THÈME 1 – LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT D'ÉNERGIE**

##### **3.1.1. Contexte**

6. La loi du 19 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation des marchés de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'énergie<sup>3</sup> (ci-après « la loi du 19 juillet 2017 ») a instauré le cadre légal pour la valorisation de la flexibilité sur la demande dans le système électrique belge.

L'article 19bis, §2, de la loi électricité ainsi modifiée charge le gestionnaire du réseau de proposer à l'approbation de la CREG les règles organisant le transfert d'énergie par l'intermédiaire d'un opérateur de service de flexibilité. La proposition est formulée après consultation des acteurs du marché et la décision de la Commission est prise après concertation avec les autorités régionales compétentes.

Les règles visées dans l'alinéa précédent sont reprises dans un document dédié du gestionnaire du réseau. Afin de garder une cohérence entre ce document et le contrat ARP, il est nécessaire d'adapter celui-ci. Ces adaptations font l'objet de la présente section.

Les éléments du contrat qu'Elia propose d'adapter sont décrits ci-après.

##### **3.1.2. Définitions**

###### **3.1.2.1. Proposition d'Elia**

7. Elia propose d'ajouter les définitions suivantes à l'article 1 du contrat : Balancing service provider/ BSP, Opérateur de service de flexibilité / FSP, Règles organisant le transfert d'énergie / Règles de transfert d'énergie, Responsable d'accès associé à un Flexibility Service Provider / ARPFsp, Service d'équilibrage, Transfert d'énergie, Volume (de flexibilité) commandé et Volume (de flexibilité) fourni.

---

<sup>2</sup> « Nominated Electricity Market Operator ».

<sup>3</sup> M.B. du 19 juillet 2017, p. 73467.

Leur ajout est nécessaire pour inclure dans le contrat les éléments relatifs au transfert d'énergie.

De plus, le terme « transfert d'énergie » était déjà utilisé dans le contrat dans un autre contexte que celui de l'article 19bis de la loi électricité. Pour éviter toute ambiguïté, Elia propose donc de remplacer l'ancien terme « transfert d'énergie » par le terme « échanges commerciaux ».

#### *3.1.2.2. Remarques des acteurs du marché*

8. Dans son rapport de consultation, Elia ne mentionne aucune remarque des acteurs du marché sur les définitions.

#### *3.1.2.3. Analyse de la CREG*

9. La CREG estime que l'ajout de ces définitions est nécessaire pour adapter le contrat ARP aux évolutions récentes de la loi électricité en matière de flexibilité de la demande.

### **3.1.3. Obligation d'équilibre en temps réel**

#### *3.1.3.1. Proposition d'Elia*

10. À tout moment dans le cadre des dispositions du contrat ARP, l'ARP doit prévoir et mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour rester en équilibre sur une base quart-horaire. Toutefois, si l'intervention d'un FSP impliquant un transfert d'énergie (par exemple dans le cadre d'une activation de puissance de réglage tertiaire non réservée) entraîne une modification du périmètre d'équilibre de l'ARP, la responsabilité de l'ARP ne peut pas être engagée pour le déséquilibre provoqué par cette intervention.

Elia propose donc d'ajouter à l'article 10.1 du contrat une exception qui permet à l'ARP d'être en équilibre en temps réel (ou de préserver sa capacité à y revenir) dans les situations de marché dans lesquelles un transfert d'énergie s'applique et lorsque l'intervention d'un FSP indépendant a un impact sur son périmètre d'équilibre.

#### *3.1.3.2. Remarques des acteurs du marché*

11. FEBEG fait remarquer que l'ARPSource suit certains clients en temps réel sur la base de télémessures. Dans ce cas, l'ARPSource réagira immédiatement si un client réduit par exemple sa consommation. FEBEG se demande si la confidentialité ne doit pas être reconsidérée pour ces clients suivis par télémessures. Dans son rapport de consultation, Elia a répondu que la loi stipule que le gestionnaire du réseau doit assurer la confidentialité des données qu'il gère. Elle maintient donc sa proposition eu égard à cette stipulation.

FEBEG demande par ailleurs des éclaircissements concernant le nouvel alinéa ajouté à l'Art 10.1 du contrat ARP : « L'ARP est tenu d'être en équilibre en temps réel ou de préserver sa capacité... » FEBEG propose une autre formulation dans la lignée du contrat ARP actuel : « L'ARP prévoira et mettra en œuvre à tout moment tous les moyens raisonnables pour rester en équilibre sur une base de quart-horaire, excepté (...). ». Elia a accepté la proposition de FEBEG et a introduit la modification dans sa proposition.

Enfin, FEBEG plaide pour plus de cohérence entre les articles du contrat ARP et le Règlement technique fédéral. L'article 10.2 du contrat ARP permet à l'ARP de s'écarter de son périmètre d'équilibre pour participer à l'objectif global de maintien de l'équilibre, ce qui, selon FEBEG, est contraire à l'Art 10.1 du contrat ARP et à l'Art. 157 §1 du Règlement technique fédéral. Dans son rapport de consultation, Elia écrit qu'elle a conscience de la nécessité de préserver cette cohérence, et qu'elle œuvre dans ce sens dans le cadre de l'adaptation du règlement technique aux nouveaux codes de réseau et lignes directrices européens. Elle propose donc d'assurer cette cohérence à l'avenir, comme elle l'a proposé lors du workshop organisé le 23 novembre 2017 sur le thème « Règlement technique fédéral et *General Requirements* ».

De leur côté, Febeliec et BASF demandent des éclaircissements concernant la possibilité pour l'ARPFsp de s'écarter en temps réel de son équilibre pour participer à l'objectif global de maintien de l'équilibre de la zone de réglage en l'absence d'offre de flexibilité et/ou d'activation de flexibilité. Dans son rapport de consultation, Elia souligne que l'ARPFsp ne peut participer à l'objectif global de maintien de l'équilibre de la zone de réglage pour la partie concernant son activité en tant qu'ARPFsp. En l'absence d'offre de flexibilité par le FSP ou d'activation de flexibilité par Elia pendant un quart d'heure donné, tous les actes posés par l'ARPFsp pendant le quart d'heure en question s'inscriront en dehors de son activité d'ARPFsp.

12. Pour ce qui concerne le premier point, la CREG estime que la réponse d'Elia est conforme au prescrit légal.

Pour ce qui concerne le deuxième point, la CREG considère que la modification apportée par Elia sur suggestion de FEBEG contribue à rendre le texte plus homogène, sans changer le fonds.

Pour ce qui concerne le troisième point, la CREG prend bonne note de la position de FEBEG et d'Elia. Elle note cependant que la proposition d'Elia ne modifie pas dans le contrat ARP le point évoqué par FEBEG par rapport à la situation actuelle. FEBEG a donc déjà eu l'occasion de s'exprimer sur ce point dans le passé lorsqu'Elia a introduit cette possibilité dans le contrat ARP.

Pour ce qui concerne le dernier point, la CREG prend bonne note des éclaircissements donnés par Elia dans son rapport de consultation.

### **3.1.3.3. Analyse de la CREG**

13. La CREG constate que les adaptations proposées par Elia maintiennent l'obligation d'équilibre de l'ARP en temps réel, tout en portant une attention particulière aux situations dans lesquelles le périmètre d'équilibre de l'ARPSource est corrigé suite aux transferts d'énergie dus aux activations de flexibilité dans son périmètre par un ou plusieurs FSP, pour lesquelles sa responsabilité d'équilibre est adaptée à juste titre.

### **3.1.4. Ajout du transfert d'énergie au périmètre d'équilibre et correction du périmètre d'équilibre**

#### **3.1.4.1. Proposition d'Elia**

14. Elia propose d'adapter l'article 11 et l'Annexe 3 afin d'affecter les transferts d'énergie au périmètre d'équilibre de l'ARP.

De plus, elle propose d'insérer l'article 11.1.3 dans lequel elle traite de la correction du périmètre d'équilibre de l'ARP en cas de transfert d'énergie ; ce nouvel article envisage la correction du périmètre



d'équilibre de l'ARP dans le périmètre duquel un FSP active de la flexibilité, ainsi que celle de l'ARP associé à un FSP qui active de la flexibilité. Dans ces deux cas, l'article se réfère aux principes relatifs au calcul du volume de flexibilité fourni tel que défini dans l'article 11 des règles de transfert d'énergie, et traite également de la situation dans laquelle le FSP fournit un volume supérieur au volume commandé par Elia.

#### *3.1.4.2. Remarques des acteurs du marché*

15. Pour ce qui concerne l'ajout du transfert d'énergie au périmètre d'équilibre, Elia ne mentionne aucune remarque d'acteurs du marché dans son rapport de consultation.

Pour ce qui concerne la correction du périmètre d'équilibre, Elia y mentionne les remarques suivantes :

- BASF demande une clarification pour savoir si le prélèvement du grid user est corrigé pendant les périodes de rampe commençant et terminant la période d'activation.

Dans son rapport de consultation, Elia répond qu'une telle correction n'est pas prévue.

- FEBEG demande une clarification sur la correction du déséquilibre de l'ARPSource « au prorata », pour la partie du volume fourni par le FSP au-delà du volume commandé et suggère une modification.

Dans son rapport de consultation, Elia répond que la formulation de sa proposition est correcte et ne doit donc pas être changée.

#### *3.1.4.3. Analyse de la CREG*

16. Les évolutions récentes de la loi électricité en matière de flexibilité de la demande permettent d'introduire simultanément et de manière cohérente la correction du périmètre des ARP et un prix non nul pour les activations de flexibilité de la demande par un FSP dans le cadre de produits ouverts au transfert d'énergie. Les adaptations proposées par Elia en sont une conséquence directe en matière d'impact sur le périmètre d'équilibre des ARP.

La CREG estime que les adaptations proposées sont cohérentes avec les évolutions mentionnées ci-dessus.

### **3.1.5. Fourniture des services d'équilibre par un FSP**

#### *3.1.5.1. Proposition d'Elia*

17. Elia propose d'adapter l'article 11.1.2 afin que, lorsqu'un FSP fournit des services d'équilibrage à Elia, son ARP (ARPFsp) endosse la responsabilité d'équilibre sur la différence entre le volume fourni et le volume commandé :

Dans l'article 11.1.2, Elia décrit la situation générale dans laquelle le périmètre d'équilibre de ARPFsp est corrigé du volume commandé en raison de la participation du FSP à un service d'équilibrage.

Dans l'article 11.1.2(a), Elia décrit les exceptions qui s'appliquent à cette situation générale. En complément, quelques éclaircissements sont apportés en ce qui concerne la différence entre ARPFsp et ARP initial.

Dans l'article 11.1.2(b) : Elia décrit les modalités spécifiques pour l'activation de puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU dans les cas d'exception à une situation de marché avec transfert d'énergie. Le régime général décrit à l'article 11.1.2 est encore applicable mais le périmètre d'équilibre de ARP initial n'est pas corrigé sur la base du volume fourni pour la durée de la modification ou de l'interruption dans le cas d'une exception à une situation de marché avec transfert d'énergie (régime opt-out ou dans la situation dans laquelle tous les rôles sont endossés par un même acteur du marché).

Dans le cas de l'activation de puissance de réglage tertiaire à partir d'unités non-CIPU, Elia précise comment elle informe l'ARP dans le portefeuille duquel le FSP active la flexibilité :

- Dans le cas de puissance réservée, Elia informe cet ARP, dans les quinze minutes qui suivent l'activation, sur le volume maximum activable et, si elle dispose de l'information, sur le volume effectivement mobilisé dans son périmètre.
- Dans le cas de puissance non-réservée, Elia informe cet ARP, dans les quinze minutes qui suivent le début de la période d'activation, sur les volumes liés à une service d'équilibrage qui peuvent être activés dans son périmètre d'équilibre. Elia confirme à ARP, dans les 15 minutes suivant la fin de la période d'activation, la puissance active injectée ou prélevée dans son portefeuille.

### 3.1.5.2. Remarques des acteurs du marché

18. Febeliec et BASF font remarquer que l'article 11.1.2 du contrat ARP décrit uniquement la notification en l'absence de correction du déséquilibre dans le périmètre de l'ARPSource et que l'article 11.1.3 ne fait pas mention de l'échange de données entre l'ARPSource et Elia.

Febeliec et BASF font également remarquer que l'échange de données sous forme de message textuel entre Elia et l'ARPSource dans les 15 minutes suivant le début de la période d'activation n'est pas suffisant et demandent plus de clarté concernant le moment auquel l'ARPSource est informé du volume de flexibilité fourni.

Dans son rapport de consultation, Elia mentionne que l'article 11.1.2 de la proposition décrit les notifications dans les 2 cas suivants :

- 1) le cas où Elia demande à un fournisseur de puissance réservée de réglage tertiaire d'unités techniques non-CIPU une modification ou interruption des prélèvements/injections susceptible d'avoir un effet sur le périmètre d'équilibre de l'ARPSource ;
- 2) le cas où Elia demande à un fournisseur de puissance non réservée de réglage tertiaire d'unités techniques non-CIPU une activation des prélèvements/injections susceptible d'avoir un effet sur le périmètre d'équilibre de l'ARPSource.

Dans les deux cas, Elia informera le plus précisément possible l'ARP du volume maximum activable et du volume effectivement fourni, pour autant qu'Elia dispose de ces informations. Cette notification concernera aussi bien une situation avec transfert d'énergie qu'une situation avec arrangement opt-out. La notification se fera par e-mail dans les quinze minutes suivant l'activation. Si une notification au moyen d'un message textuel ne suffit pas, Elia demande aux acteurs du marché de proposer une autre solution.

### 3.1.5.3. Analyse de la CREG

19. La CREG estime que la correction du périmètre d'équilibre d'un ARPfsp ou d'un ARPsource telle que proposée par Elia est une conséquence justifiée de l'introduction des possibilités de transfert d'énergie pour certains produits.

Elle estime cependant que ces textes sont difficiles à lire et demande à Elia de trouver, pour sa prochaine proposition à la CREG concernant des modifications des conditions générales des contrats de responsable d'accès, une formulation et une structure qui en facilitent la lecture.

20. Pour ce qui concerne l'information à l'ARPsource au moment de l'activation, la CREG observe dans l'article 11.1.2 des formulations assez différentes pour des activations de R3 réservée et de R3 non réservée sur des ressources non-CIPU. Elle a contacté Elia et a reçu de sa part les informations suivantes.

- 1) Les notifications sont faites exclusivement par email.
- 2) Pour les activations de R3 non-CIPU non réservée (Bidladder), il y a deux notifications à l'ARPsource :
  - i. Le volume maximum activable envoyé dans les 15 minutes suivant le début de l'activation ;
  - ii. Le volume réellement activé envoyé dans les 15 minutes suivant la fin d'une activation.
- 3) Pour les activations de R3 non-CIPU réservée (R3 standard et R3 flex), il y a une seule notification à l'ARPsource :
  - i. Le volume maximum activable envoyé dans les 15 minutes suivant le début de l'activation.

Les premières notifications sont donc déjà alignées aujourd'hui et la proposition ne modifie en rien cela, même si sa formulation pourrait laisser penser le contraire. Par ailleurs, les conséquences des activations des deux produits restent assez différentes dans la mesure où le transfert d'énergie ne s'applique pas encore à l'activation de la R3 non-CIPU réservée.

La CREG demande à Elia de mettre en place les procédures visant à aligner les notifications à l'ARPsource lors d'activations de R3 sur les unités non-CIPU, aussi bien pour la R3 réservée que pour la R3 non réservée. Ces procédures devraient entrer en application dès que le transfert d'énergie sera étendu à l'activation de R3 réservée sur les unités non-CIPU (actuellement prévue pour décembre 2018).

21. Par ailleurs, la CREG remarque que la première notification mentionnée ci-dessus ne permet pas à l'ARPsource de détecter à temps les circonstances lors desquelles il ne doit pas réagir pour rééquilibrer son portefeuille, vu qu'il reçoit la première notification après l'activation. Il paraît difficile à la CREG de confier une responsabilité d'équilibre en temps réel à un ARP qui ne sait pas s'il doit ou non corriger son déséquilibre constaté.

Elle demande donc à Elia de prévoir une procédure lui permettant d'informer l'ARPsource avant une activation du fait qu'une activation va avoir lieu dans son portefeuille, en lui fournissant la meilleure information possible sur le volume activé. Elle invite Elia à prendre les contacts nécessaires afin de déterminer quelle qualité d'information il est envisageable d'envoyer à l'ARPsource et selon quel timing, et d'introduire une telle procédure dans sa prochaine proposition à la CREG concernant des modifications des conditions générales des contrats de responsable d'accès, aussi bien en termes d'information à obtenir du FSP que d'information à envoyer à l'ARPsource et de timing d'échange entre Elia et l'acteur de marché pour ces deux types d'information.

De plus, elle demande également à Elia d'introduire dans sa prochaine proposition d'adaptation des conditions générales du contrat ARP une description explicite de la manière dont elle compte informer l'ARPSource dans les cas où une activation de flexibilité par un BSP ou un FSP est effectuée dans son portefeuille, en y incluant dans chaque cas les types d'information transmis et le timing d'envoi de ces informations et en veillant à uniformiser autant que possible ces procédures.

22. Enfin, la CREG observe également la présence de mesures d'exemption dispensant Elia de toute transmission d'information à l'ARPSource si elle ne dispose pas de l'information à transmettre, sans préciser les circonstances dans lesquelles elle pourrait ne pas en disposer. Après renseignement pris auprès d'Elia, il apparaît qu'Elia vise exclusivement les cas où le FSP n'aurait pas envoyé à Elia les informations permettant à celle-ci de déterminer les informations à transmettre. De plus, Elia a mis en place des mesures pour inciter les FSP à envoyer à Elia toutes les informations nécessaires.

Le CREG demande à Elia de préciser de manière plus détaillée dans sa prochaine proposition à la CREG les circonstances visées par cette exemption.

### **3.1.6. Considérations**

23. La CREG estime que la proposition d'Elia reprend correctement l'impact sur le contrat ARP du transfert d'énergie appliqué au BidLadder, sous réserve des adaptations qu'elle lui a demandé dans les paragraphes 19 à 22 ci-dessus d'introduire dans sa prochaine proposition soumise à l'approbation de la CREG.

Elle constate cependant qu'à plusieurs endroits de sa proposition, Elia fait référence au document établissant les règles organisant le transfert d'énergie, qu'elle vient de soumettre sous forme de proposition à l'approbation de la CREG<sup>4</sup>. Cette proposition d'Elia n'a donc pas encore été approuvée par la CREG. Celle-ci ne peut ainsi pas formellement approuver les propositions d'adaptation du contrat ARP concernant le transfert d'énergie, tant qu'elle n'aura pas approuvé la proposition d'Elia concernant le transfert d'énergie.

## **3.2. THÈME 2 – PRISE EN COMPTE DE LA POSSIBILITÉ D'AVOIR PLUSIEURS NEMO'S**

### **3.2.1. Contexte et propositions d'Elia**

24. Elia a proposé d'apporter certaines modifications aux définitions du contrat ARP afin de les harmoniser avec celles du règlement CACM :

- une adaptation des définitions de la contrepartie centrale (« CCP » ou « *central counter party* ») conformément à la définition prévue à l'article 2, alinéa 42 du règlement CACM ; et
- une adaptation de la définition d'« opérateur du marché », « NEMO », ou « opérateur désigné du marché de l'électricité » afin de mentionner que, malgré les différentes bases légales (l'« AR Bourse » ou le règlement CACM), il s'agit de synonymes dans le cadre du champ d'application du contrat ARP.

---

<sup>4</sup> « Règles organisant le transfert d'énergie - Entrée en vigueur 01/06/2018 »

25. La version actuelle du contrat ACP doit également refléter le contexte dans lequel le règlement CACM autorise que, pour une même zone de dépôt des offres, plusieurs NEMO soient désignés par l'autorité investie du pouvoir de désignation :

- Selon les dispositions du règlement CACM, le rôle de la contrepartie centrale (« CCP ») ne doit pas nécessairement être rempli par l'opérateur du marché ou NEMO. Par conséquent, Elia remplace systématiquement, à différents endroits, « opérateur du marché » par « CCP », afin de couvrir à la fois les situations dans lesquelles ce dernier exécute les tâches CCP par le biais de son ARP et les situations dans lesquelles ces tâches sont déléguées.
- La responsabilité en cas de différences de nominations mutuelles entre CCP, qui peuvent apparaître en raison de la nomination de différents NEMO, est précisée. En cas d'incohérences, le tarif relatif à l'incohérence est supporté par le CCP émetteur (autrement dit, le « vendeur »).

### **3.2.2. Remarques des acteurs du marché**

26. Il n'y a pas de commentaire particulier d'acteurs du marché concernant ce thème.

### **3.2.3. Analyse de la CREG**

27. La CREG reconnaît que certaines modifications doivent être apportées au contrat ARP afin de permettre le contexte de la mise en œuvre du règlement CACM. Cette évolution du contexte résulte principalement de la décision de la ministre de l'Énergie de désigner, par arrêté ministériel du 5 février 2016, deux NEMO pour la Belgique : EPEX SPOT Belgium et Nord Pool.

28. Suite à la présence (potentielle) de deux opérateurs du marché concurrents en Belgique, Elia a dû introduire le 3 juin 2016 une demande d'approbation pour les règlements applicables à plusieurs NEMO, conformément à l'article 9, huitième alinéa, d) du règlement CACM. Dans cette proposition, Elia a opté, après concertation avec les autres gestionnaires de réseau de transport de la région CWE, pour l'approche de l'« affréteur privilégié ». Cette approche implique que le CCP de chaque NEMO est responsable, d'une part, du *clearing* et du traitement des positions nettes et, d'autre part, du *shipping* financier et physique des positions nettes. Ces fonctions de CCP peuvent donc être assurées directement par le NEMO ou par un tiers désigné par ce dernier.

29. Par sa décision finale (B) 1575<sup>5</sup>, la CREG a décidé d'approuver la proposition d'Elia. La CREG estime que les modifications proposées au contrat ARP sont conformes, d'une part, à la proposition d'Elia et à l'approbation par la CREG de règlements applicables à plusieurs NEMO et, d'autre part, aux dispositions du règlement CACM. Le remplacement de la notion d'« opérateur du marché » par celle de « CCP » reflète correctement les principes de l'approche de l'affréteur privilégié et les responsabilités en cas d'incohérences sont clairement définies.

---

<sup>5</sup> B) 1575 sur la proposition de la SA Elia System Operator de modalités applicables à plusieurs NEMO (MNA) dans la zone d'enchères belge

### **3.3. THÈME 3 – MISE EN COHÉRENCE AVEC LA RÉALITÉ ACTUELLE DU SYSTÈME**

#### **3.3.1. Contexte et propositions d'Elia**

30. Elia profite de sa proposition d'adaptation du contrat ARP pour y inclure quelques adaptations rendues nécessaires par l'évolution du système ou de clarifications.

Ces modifications portent essentiellement sur quatre éléments.

##### **3.3.1.1. Suppression des clauses liées au projet pilote « R2 non-CIPU »**

31. Le projet pilote « R2 non-CIPU » portait sur l'année 2017 uniquement. L'inclusion de clauses spécifiques était nécessaire pour rendre possible l'utilisation du produit dans le cadre de ce projet. La fin du projet implique que les clauses relatives au produit ne sont plus utiles, et leur suppression en est la conséquence directe.

##### **3.3.1.2. Suppression des clauses relatives au produit de R3 ICH**

32. Conformément à la décision de la CREG, le produit R3 sur les prélèvements interruptibles a été supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La suppression des clauses relatives à ce produit dans le contrat ARP met celui-ci en cohérence avec cette décision.

##### **3.3.1.3. Insertion de la définition du contrat CIPU**

33. Le terme « contrat CIPU » est déjà utilisé dans la version actuelle du contrat, mais sans être défini. L'ajout de la définition le clarifie. Il répond en outre à une demande que la CREG a formulée dans sa décision (B)1610<sup>6</sup>.

##### **3.3.1.4. Utilisation des codes EIC dans les notifications automatisées relatives aux nominations.**

34. Cet élément concerne uniquement l'annexe 5. L'identification de l'ARP peut s'y faire de différentes manières. L'adaptation limite l'identification de l'ARP à une manière de procéder (code EIC) déjà utilisable depuis plus de dix ans. Elle est proposée dans un but de simplification du processus et de flexibilité face à une évolution du nom de l'entreprise concernée,

#### **3.3.2. Remarques des acteurs du marché**

35. Ces adaptations n'ont pas donné lieu à des commentaires lors de la consultation.

---

<sup>6</sup> Décision (B)1610 de la CREG du 16 février 2017 sur les modifications des conditions générales des contrats de responsable d'accès proposées par le gestionnaire du réseau.

### **3.3.3. Analyse de la CREG**

36. Vu le caractère plutôt formel des adaptations proposées, la CREG estime que celles-ci sont justifiées.

## 4. DÉCISION

37. Considérant qu'Elia a organisé du 13 novembre 2017 au 8 décembre 2017, une consultation publique effective relative aux modifications du contrat de responsable d'accès proposées dans sa lettre du 21 mars 2018 ;

Considérant que selon l'analyse de la CREG, Elia a suffisamment tenu compte des remarques des acteurs du marché ;

Considérant que les modifications proposées n'entravent pas l'accès au réseau, ne menacent pas la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et sont conformes à l'intérêt général ;

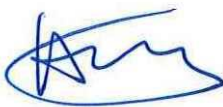
Considérant que les adaptations proposées par Elia au contrat ARP concernant le transfert d'énergie sont liées aux règles organisant le transfert d'énergie par l'intermédiaire d'un opérateur de service de flexibilité qui ont été proposées par Elia à l'approbation de la CREG en application de l'article 19bis, §2, de la loi électricité, et que celle-ci n'a pas encore approuvées ;

La CREG décide, en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, et compte tenu de ce qui précède, d'approuver les modifications du contrat d'accès proposées par la SA Elia System Operator dans sa lettre du 21 mars 2018. Pour ce qui concerne les adaptations liées au transfert d'énergie, cette approbation sera effective dès que la proposition d'Elia concernant les règles organisant le transfert d'énergie par l'intermédiaire d'un opérateur de service de flexibilité aura été approuvée par la CREG.

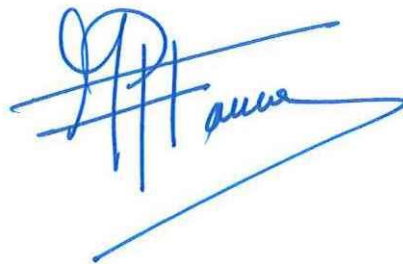
Pour ce qui concerne les futures adaptations du contrat ARP, la CREG rappelle à Elia les demandes formulées dans les paragraphes 19 à 22 de la présente décision.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction